



Commune de Le Verger

SALLE DE SPORTS DE LA CASSIERE

REGLEMENT INTERIEUR

La commune de Le Verger, propriétaire, met à disposition des associations et écoles, la salle de la Cassière strictement réservées à la pratique du sport. La salle de la Cassière est composée d'une salle multi sports en revêtement résine et d'une salle multi sports en revêtement parquet.

Le respect des installations et du matériel, nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenues dans le règlement intérieur ci-après,

Article 1

La commune de Le Verger met la salle de sports à la disposition des Associations sportives Vergéennes, et des écoles de Le Verger, qui s'engagent en contre partie à respecter le présent règlement.

La pratique de l'activité de l'association et l'usage d'accessoires ou de matériel, s'exerce(nt) sous la responsabilité de l'association.

Article 2

Le planning annuel d'utilisation sera arrêté par le Conseil Municipal sur proposition de la commission "Loisirs, Sports, Culture" en concertation avec les Associations.

Les Associations utilisatrices devront fournir au Président de la commission "Loisirs, Sports, Culture" une liste des responsables des séances d'éducation physique ou d'entraînement.

Article 3

La commune assure la gestion et l'entretien général du complexe sportif.

Toutefois il est demandé aux utilisateurs de veiller à la propreté de la salle et des parties communes (vestiaires, hall...) à la fin de chaque séance.

Article 4

Toutes les règles de sécurité en vigueur devront être respectées, notamment :

- le dégagement permanent des issues de secours
- la connaissance des moyens de secours propres à l'établissement (alarme et extincteurs)
- la connaissance du moyen d'alerte (téléphone à disposition; adresse de la salle ; numéros d'urgence)
- la connaissance des organes de sécurité (coupure électrique).

Article 5

Des cartes magnétiques et des clefs intérieures (si nécessaire) seront remises nominativement et contre émargement, à chaque responsable de section et aux directeurs d'écoles, qui sera seul responsable de tout abus de ces derniers en dehors de leurs créneaux. Ils devront physiquement ouvrir et fermer la salle de la Cassière à la fin de leur pratique sportive.

[Tout constat de ces délits entraînera l'exclusion temporaire de la salle de la Cassière.](#)

Article 6

L'association s'engage à utiliser la salle, qu'en fonction de la nature de son activité.

L'organisation de tournois ou manifestations sportives exceptionnelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie, en concertation avec les autres utilisateurs du complexe sportif

Article 7

La pratique du football n'est pas autorisée, la salle est néanmoins ouverte à la section futsal dans la limite de l'entraînement gymnastique ou échauffements spécifiques.

L'accès à la salle se fera pour palier une impossibilité occasionnelle de pratiquer sur les terrains, pour des causes liées aux conditions météorologiques.

Les pratiquants se doteront d'une tenue et de chaussures adaptées exclusivement réservées à la salle.

Article 8

Le matériel utilisé sera remis en place, ceci dans les créneaux horaires de chaque utilisateur.

Il est interdit :

- d'utiliser le matériel appartenant à d'autres associations,
- de modifier les aires de jeux, d'effectuer des traçages supplémentaires ou modifier la disposition des installations,
- d'introduire sans autorisation de la Mairie des appareils autres que ceux équipant normalement la salle.

Article 9

L'accès sur les sols sportifs est autorisé :

- aux personnes pieds nus,
- aux personnes équipées de chaussures spéciales pour gymnase (basket, tennis, chaussons de gymnastique).

[L'utilisation de chaussures de sports servant toute la journée et venant de l'extérieur est formellement interdite sur l'espace de sport.](#)

Les enseignants, et responsables devront s'assurer du respect de cette consigne.

L'usage exclusif de chaussures adaptées est une garantie pour conserver un sol de qualité.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner l'expulsion des utilisateurs.

Article 10

La circulation des spectateurs ou accompagnateurs est limitée au hall d'entrée, et

dans les salles, sur les parties protégées prévues à cet effet.

Article 11

La municipalité décline toute responsabilité concernant le vol, la détérioration du matériel associatif entreposé, d'objets ou vêtements, commis dans les salles ou dépendances.

Article 12

Les dégâts occasionnés à la salle, à ses équipements seront à la charge des organisateurs qui se substitueront à la commune pour le règlement des frais de remise en état.

Article 13

L'association devra fournir une copie de son attestation d'assurance, pour elle et ses membres, dans le cadre de son activité d'usage et dans le cadre de ses manifestations exceptionnelles.

Article 14

L'extinction des lumières devra être effectuée à la fin de chaque utilisation, avec respect des horaires prévus au planning.

Avant de quitter la salle, les responsables devront impérativement vérifier la bonne fermeture des issues de secours ainsi que la porte du rangement donnant sur l'extérieur.

Article 15

Les utilisateurs veilleront à éviter toutes nuisances sonores notamment lors de la sortie de la salle le soir.

Article 16

Il est strictement interdit :

- de fumer à l'intérieur de tout le complexe sportif,
- de pénétrer dans la salle avec des aliments, des boissons gazeuses et sucrées, des bonbons, des chewing-gums, etc...
- de consommer de l'alcool.
- d'entrer avec un animal.
- d'entrer avec des vélos dans le hall.
- d'entrer avec des poussettes dans les salles hors mis les tapis de protection.

Tout constat de ces délits entraînera l'exclusion temporaire de la salle de la Cassière.

Article 17

Le temps imparti à chaque club ou école doit être scrupuleusement respecté.

Aucun dépassement ne sera accepté.

Article 18

L'affichage à vocation sportive uniquement n'est autorisé que sur le panneau mural situé dans le hall et prévu à cet effet.

Article 19

Chaque responsable doit prendre connaissance du règlement :

- il est chargé d'en communiquer la teneur aux membres de sa section,
- il doit également communiquer et faire respecter ce règlement aux équipes extérieures à Le Verger pénétrant dans la salle dans le cadre de compétitions ou rencontres amicales.

Article 20

Toute défectuosité ou détérioration constatées devront être signalées dès que possible à un responsable de section qui en informera la Mairie.

Article 21

Le non-respect du règlement pourra entraîner l'exclusion de la salle.

La municipalité se réserve le droit de fermer temporairement la salle au cas où des dommages ou dégradations seraient constatées.

Article 22

Il est strictement interdit

- de rentrer par ces propres moyens lorsque le système de badge ne fonctionne pas ou est perdu.

Tout constat de ces délits entraînera l'exclusion temporaire de la salle de la Cassière.

Article 23

Il est strictement interdit

- de retirer le matériel installé dans les salles lorsque celles-ci empêchent la pratique de la discipline. Se renseigner auprès de la mairie ou de la section sportive concernée.

Tout constat de ces délits entraînera l'exclusion temporaire de la salle de la Cassière.

Article 24

Ce règlement affiché dans la salle pourra être modifié sur décision du Conseil Municipal.

Il prend effet dès sa parution.

Le Maire,
Charles MARCHAL